

DESTINATAIRES : Toutes les équipes du CISSS

EXPÉDITEUR : Antoine Trahan, directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

DATE : 16 mai 2022

OBJET : **CHANGEMENT RELATIF AUX MESURES APPLICABLES LORS D'UN ISOLEMENT**

En suivi de [la note de service](#) du 1^{er} avril dernier, qui se voulait un rappel que dans le contexte de l'évolution de la situation épidémiologique, le gouvernement annonçait que les arrêtés ministériels relatifs aux mesures incitatives octroyées au personnel du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), prenaient fin le 14 mai 2022, des précisions ont été apportées jeudi par le MSSS concernant les modalités applicables lors d'un isolement.

En effet, l'arrêté ministériel reçu le 12 mai précise que la personne salariée qui a reçu un ordre d'isolement ne maintient plus son salaire puisque la disposition de l'arrêté ministériel 2020-015 ne s'applique plus.

Conséquemment, à partir du 17 mai 2022, les modalités régulières sont applicables à la personne salariée dans cette situation, soit :

- **Le jour du dépistage :**
Lorsque la personne salariée se fait dépister à la demande de l'employeur, celle-ci est rémunérée à 100%.
- **Résultat négatif :**
La personne salariée qui obtient un résultat négatif, mais qui doit demeurer isolée, doit le faire à ses frais à partir du lendemain du dépistage. Toutefois, nous tenons à réitérer que l'utilisation des congés de maladie, motif personnel, ou tout autre congé en banque est possible pour la durée de l'isolement. La personne salariée est invitée à informer son supérieur immédiat de son choix, ou encore à discuter avec lui de toute autre modalité possible, le cas échéant.
- **Résultat positif :**
La personne salariée qui obtient un résultat positif est indemnisée, soit en CNESST ou assurance-salaire, et selon les modalités applicables à chacun des régimes, dès le lendemain du dépistage.

Nous vous remercions pour votre collaboration habituelle.